

Chapitre I - Généralités

Article premier : Base juridique

En application de l'article 4 de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), il est créé un régime de retraite complémentaire facultatif dénommé " Attakmili " dont la gestion est assurée par ladite caisse.

Article 2 : Objet

" Attakmili " a pour objet la constitution d'une retraite complémentaire selon le principe de la capitalisation individuelle.

Article 3 : Champ d'application

L'affiliation à " Attakmili " est ouverte aux affiliés au :

- régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II - Prestations garanties

Article 4 : Liquidation des droits

Les droits constitués par l'affilié à " Attakmili " sont liquidés au moment de la concession des pensions au titre des régimes visés à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, l'affilié a la faculté d'anticiper de cinq (5) années au maximum ou de proroger la liquidation de ses droits constitués.

Article 5 : Options de liquidation

La liquidation des droits constitués s'effectue, au choix de l'affilié, selon l'une des options suivantes :

- le versement intégral des droits constitués sous forme d'un capital ;
- le service d'une rente certaine pendant une durée fixée par l'affilié ;
- le transfert, par la Caisse Marocaine des Retraites, des droits constitués soit à une entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances, désignée par l'affilié ou à la Caisse nationale de retraite et d'assurances instituée par le dahir n° 1-59-301 en date du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) en vue du service d'une rente viagère ;
- une combinaison entre l'option rente et l'option capital.

Article 6 : Décès - invalidité totale et définitive

En cas de décès de l'affilié avant la liquidation des droits constitués, le montant de ces droits sera intégralement versé au (x) bénéficiaire (s) désigné (s) au bulletin individuel d'affiliation ou à défaut à ses ayants droit.

Ce montant est également versé à l'affilié reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive dont le taux d'incapacité physique permanente est supérieur à 66%.

En cas de décès de l'affilié pendant le service de la rente certaine, le solde de son livret individuel tel que défini à l'article 14 ci-dessous est versé, sous forme de capital, au (x) bénéficiaire (s) désigné (s) au bulletin individuel d'affiliation ou à défaut à ses ayants droit.

Article 7 : Rachat

L'affilié a la faculté de demander le rachat de ses droits constitués sous réserve d'accumuler cinq (5) ans d'affiliation.

La valeur de rachat est déterminée comme suit :

- 97% des droits constitués pour une durée d'affiliation de cinq (5) à dix (10) ans ;
- 100% des droits constitués au-delà de dix (10) ans d'affiliation.

Le rachat met fin à l'affiliation.

Chapitre III - Affiliation

Article 8 : Date d'effet

L'affiliation à " Attakmili " prend effet à compter de la date de paiement de la première cotisation.

Article 9 : Modalités d'affiliation

L'affiliation est individuelle et facultative. Chaque affilié devra remplir et signer un bulletin individuel d'affiliation conformément au modèle annexé au présent régime.

Le bulletin individuel est établi en double exemplaire dont un est destiné à l'affilié.

Chapitre IV - Cotisations

Article 10 : Cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement.

Le montant de la cotisation peut être :

- soit forfaitaire d'un montant égal à un multiple de cinquante (50) DH ;
- soit un pourcentage du salaire brut exprimé en un nombre entier.

Toutefois, le montant de la cotisation mensuelle ne peut être inférieur à cinquante (50) DH.

L'affilié a la faculté de modifier le taux ou le montant de sa cotisation au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à la Caisse Marocaine des Retraites par lettre recommandée. Cette modification doit être constatée dans le bulletin individuel d'affiliation.

Article 11 : Versements exceptionnels

En sus des cotisations périodiques visées à l'article 10 ci-dessus, l'affilié a la faculté d'effectuer à tout moment des versements exceptionnels dont le montant ne peut être inférieur à mille (1000) DH.

Article 12 : Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations relatives aux affiliés dont les salaires sont payés par la Paierie principale des rémunérations sont précomptées par celle-ci et versées dans un compte spécial ouvert par la Caisse Marocaine des Retraites. Une autorisation de précompte doit être signée par l'affilié à cet effet.

Pour les autres affiliés, les cotisations sont versées par virement au compte spécial cité ci-dessus ou suivant tout autre mode de paiement qui sera convenu entre la caisse et l'affilié.

Les versements exceptionnels sont effectués par les affiliés par virement bancaire audit compte.

Article 13 : Interruption des cotisations

L'affilié peut à tout moment interrompre le versement de ses cotisations soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse ou par le dépôt d'une demande à ce sujet contre récépissé au siège de la caisse.

Les droits constitués continueront à être revalorisés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

L'affilié peut demander la reprise du versement des cotisations à tout moment selon les modalités citées au 1er alinéa ci-dessus.

Chapitre V - Gestion technique et financière

Article 14 : Livret individuel

Les cotisations et les versements exceptionnels de chaque affilié sont inscrits en totalité dans un livret individuel au premier jour du mois qui suit la date de leur encaissement par la Caisse Marocaine des Retraites.

L'ensemble des montants inscrits aux livrets individuels constitue le Fonds retraite " Attakmili ".

En cas de service d'une rente certaine, le livret individuel est diminué, à chaque échéance, du montant de l'arrérage dû.

La rente certaine est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Article 15 : Revalorisation de l'épargne

A la fin de chaque année civile, le solde du livret individuel est égal à celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente, auquel s'ajoutent, pour les affiliés qui cotisent, les cotisations et les versements exceptionnels, et duquel se déduisent, pour les affiliés bénéficiant d'une rente certaine, les arrérages échus, au titre de l'année courante, le tout revalorisé sur la base du taux déterminé ci-après.

Les cotisations et les versements exceptionnels de chaque affilié sont revalorisés au prorata temporis dudit taux à compter de la date de leur inscription au livret individuel.

Le taux de revalorisation est égal au rapport entre :

- les produits financiers générés par le Fonds retraite " Attakmili " nets des charges financières y afférentes, des frais de gestion, et augmentés, le cas échéant, des pénalités prélevées dans le cadre du rachat ;
- et la somme des montants relatifs au Fonds retraite " Attakmili " au premier janvier de l'année et des cotisations et versements exceptionnels, déduction faite des droits échus, le tout pondéré par la durée, en mois, entre les dates d'inscription aux livrets individuels ou d'échéance des droits et le 31 décembre de l'année.

En cas de liquidation des droits constitués ou de rachat avant la détermination du taux de revalorisation afférent à l'année au cours de laquelle seront servis ces droits, la revalorisation au titre de ladite année est effectuée sur la base du taux de revalorisation de l'année précédente.

L'écart constaté entre les deux taux précités sera pris en compte dans le calcul du taux de revalorisation de l'année.

Article 16 : Frais de gestion

Le taux à prélever au titre des frais de gestion sera fixé, à compter du premier janvier 2007, par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis du conseil d'administration de la Caisse Marocaine des Retraites.

Article 17 : Placements

Le Fonds retraite " Attakmili " est employé conformément aux dispositions régissant les emplois de la Caisse Marocaine des Retraites en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : Provision pour arrérages échus et non réglés

La Caisse Marocaine des Retraites constitue, dans le cadre du régime " Attakmili ", une provision pour arrérages échus et non payés équivalente à la valeur des rentes restant à payer à la date de l'inventaire.

Chapitre VI - Dispositions communes

Article 19 : Information des affiliés

Au plus tard le 30 avril de chaque année, un relevé sera adressé à chaque affilié, retraçant la situation de son livret individuel au titre de l'exercice précédent.

Ce relevé comporte notamment les informations suivantes :

- le solde de son livret individuel au premier janvier ;
- le détail des cotisations et versements exceptionnels effectués ;
- le taux de revalorisation ; - le solde de son livret individuel au 31 décembre.

Article 20 : Comptabilité

Les opérations comptables et financières relatives au régime de retraite complémentaire " Attakmili " doivent être tenues séparément de celles relatives aux autres régimes gérés par la Caisse Marocaine des Retraites.